COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 04.12.1997
COM(97) 658 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 702/97 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. A la suite de la demande formulée par un Etat membre, les services de la Commission ont examiné l'opportunité de modifier le règlement (CE) n° 702/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires autonomes pour les morues et le surimi.

2. Cet examen, a permis de constater qu'une solution prévoyant l'augmentation des contingents pour les morues et le surimi pourrait recceuillir un accord des Etats membres, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

Tel est l'objet de la proposition de règlement ci-annexée.

Proposition de

REGLEMENT (CE) No /97 DU CONSEIL
du 1997

modifiant le règlement (CE) n° 702/97 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CE) n° 702/97[1], le Conseil a ouvert des contingents tarifaires autonomes en ce qui concerne les morues (numéro d'ordre 09.2753) et le surimi (numéro d'ordre 09.2779);

considérant que leurs volumes contingentaires ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire; qu'il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires;

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour la période contingentaire allant du 1er avril au 31 décembre 1997, l'annexe du règlement (CE) n° 702/97 est modifié comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2753 devient 55.000 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2779 devient 7.500 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[1] JO n° L 104 du 22.04.1997, p. 8.

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée: Chap.12, art.120

2. Base juridique: art. 28 du traité.

3. Intitulé de la mesure tarifaire: Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 702/97 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche.

4. Objectif: Assurer la couverture, à des conditions favorables, des besoins de l'industrie transformatrice communautaire.

5. Mode de Calcul:

Désignation des produits	Variation du volume contingentaire (unité/tonnes)	Variation du prix estimé (Ecu/unité)	Variation du droit normal (en %)	Variation du droit contingentaire (en %)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en écus)
Morues (09.2753)	+ 5.000 t (volume initial: 50.000 t)	0 (prix initial: 1.176)	- 8,6 (droit initial: 12,6)	0	505.680
Surimi (09.2779)	+ 3.000 t (volume initial: 4.500 t)	0 (prix initial: 1.900)	- 9 (droit initial: 15)	0	513.000

Perte de recettes supplémentaires: 1.018.680 écus

6. Lutte contre la fraude: Les dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.

ISSN 0254-1491

COM(97) 658 final

DOCUMENTS

FR 03 02 10

N° de catalogue : CB-CO-97-673-FR-C

ISBN 92-78-28501-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

5